



Arrêté Municipal ST NIV n° 07/2024

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE,  
DEVIATION DE LA CIRCULATION RUE SIMONE VEIL**

Le maire de NIVILLAC,

**VU :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
- Vu la demande formulée par les services techniques communaux afin d'aménager la rue Simone VEIL

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux, il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les usagers de la route sur cette portion.

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté.

**ARRETE :**

**Article 1er :** Du 2 septembre à partir de 08h00 et jusqu'au 18 octobre 2024, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens sur la rue Simone Veil

**Article 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens, comme suit :

- Rue Joseph Dano
- Place Saint Pierre en sens unique
- Rue des Lilas

**Article 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie de Nivillac. La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de La Mairie de Nivillac.

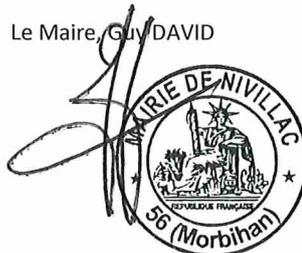
**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NIVILLAC.

**Article 6 :** Monsieur le maire de la commune de NIVILLAC, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de MUZILLAC et la police pluri-communale Sud Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nivillac, le 24 juillet 2024

Le Maire, GUY DAVID



# Plan de déviation rue Simone Veil

Route barrée du 02/09 au 18/10/2024

